

Extrait du registre des actes du conseil communal

Séance du jeudi 27 février 2020

Jacky Herens, William Nijssen, Jean Levoux: échevins
Grégory Happart, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Alicia Dodemont: conseillers
Rik Tomsin: président
Joris Gaens: bourgmestre
Maïke Stieners: directeur général

16. Règlement de rétribution sur les biens saisis ou gardés en dépôt et sur l'enlèvement de véhicules vers un lieu d'entreposage

Le conseil

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la Nouvelle Loi Communale pour les articles qui continuent de s'appliquer;

Vu le décret du 28 avril 1993 portant réglementation, pour la Région flamande, de la tutelle administrative des communes et ses modifications ultérieures;

Vu le décret de gouvernance du 7 décembre 2018;

Vu le décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017;

Considérant que le stockage de biens saisis ou gardés en dépôt incombe à la commune;

Considérant que pour la commune ladite responsabilité amène des dépenses;

Considérant qu'il est possible de répercuter ces frais sur le propriétaire;

arrête:

Voix pour:	Jacky Herens, William Nijssen, Benoît Houbiers, Yolanda Daems, Rik Tomsin, Jean-Marie Geelen, Shanti Huynen, Joris Gaens, Michaël Henen, Clotilde Mailleu, Lizzy Buijsen-Baillien, Alicia Dodemont
Voix contre:	/
Abstentions:	Jean Levoux
Nuls:	Grégory Happart
Ne votent pas:	/

Article 1er Le conseil communal arrive à un accord sur les tarifs suivants pour les biens saisis ou gardés en dépôt.

Article 2 A partir du 1er mars 2020 il est établi une rétribution au bénéfice de la commune de Fourons sur les biens saisis ou gardés en dépôt, ainsi que sur l'enlèvement de véhicules.

Article 3 La rétribution est due par la personne physique ou morale qui est propriétaire/possesseur des objets saisis ou gardés en dépôt, ou par la personne qui requiert leur possession par restitution.

La rétribution relative au stockage d'objets gardés en dépôt n'est due qu'à partir du 10e jour à compter de la notification envoyée à cette/ces personne(s), comme prescrit dans la législation sur les objets trouvés et abandonnés.

Article 4 Les montants de la rétribution sont fixés comme suit:

a. Pour le stockage des biens:

OBJET	COUVERT	EN PLEIN AIR
vélo	1,50 €/jour	1,00 €/jour
cyclomoteur	2,00 €/jour	1,50 €/jour
moto	2,50 €/jour	2,00 €/jour
voiture	5,00 €/jour	4,00 €/jour
remorque	5,00 €/jour	4,00 €/jour
caravane, camping-car	6,50 €/jour	5,00 €/jour
camion, tracteur	7,50 €/jour	6,50 €/jour
poids lourd	7,50 €/jour	6,50 €/jour
autres biens divers	1,50 €/jour	1,00 €/jour

b. Pour l'enlèvement de véhicules:

La rétribution consiste en la répercussion des coûts du service de remorquage externe.

Au nom du conseil communal

Par ordonnance
(Signé) Maïke Stieners
Directeur général

(Signé) Rik Tomsin
Président

Pour extrait conforme au procès-verbal approuvé séance tenante

Maïke Stieners
Directeur général
Signé par voie électronique le 2020.03.02

Joris Gaens
Bourgmestre
Signé par voie électronique le 2020.03.03